

GE_GERICHTE AARP/106/2018 vom 2. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_106_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/106/2018 du 2 mars 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/106/2018 del 2 marzo 2018

Erwägungen

E. 1.1

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, qui voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b p. 277 ; 103 IV 73 consid. 1 p. 74) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui (ATF 104 IV 276 consid. 3d p. 277 ss). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335, 133 III 201 consid. 4.2 ; 131 III 91 consid. 5.2 et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2).

E. 1.2

En l'espèce, il s'agit de revoir la qualification juridique des faits commis au préjudice de la partie plaignante, en s'assurant qu'elle ne viole pas l'interdiction de la reformatio in pejus, puis de fixer à nouveau la peine de l'appelant, en déterminant aussi les conséquences que cela peut avoir sur les frais de la procédure mis à la charge de ce dernier.

- 15/27 -

E. 2.1

Se rend coupable de brigandage celui qui commet un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister (art. 140 ch. 1 CP). L'art. 140 CP institue une gradation dans la gravité du brigandage. Le premier niveau est atteint lorsque l'auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse (art. 140 ch. 2 CP). Il s'agit d'un délit de mise en danger abstraite, le danger étant réalisé du seul fait que l'auteur porte l'arme sur lui, sans l'utiliser (ATF 124 IV 97 consid. 2d ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n° 16 ad art. 140 p. 264). Pour apprécier si une arme est dangereuse, il faut se référer à sa nature, à savoir examiner si elle est propre à causer de graves lésions (ATF 113 IV 60 consid. 1a). C'est ainsi qu'a été considérée comme étant une arme dangereuse un couteau de cuisine muni d'une lame de 20 cm de long et de 4 cm de large mais pas un couteau de poche plié que l'on porte sur soi (ATF 117 IV 135 consid. 1c ; AARP/560/2013 du 14 novembre 2013). Le brigandage est plus sévèrement réprimé si la façon d'agir de l'auteur dénote qu'il est particulièrement dangereux ou si son auteur a agi en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols (art. 140 ch. 3 CP). Parmi les circonstances qui peuvent dénoter que l'auteur est particulièrement dangereux, la jurisprudence cite une exécution froide, une préparation professionnelle et la brutalité dans l'action (ATF 116 IV 312 consid. 2e) ou encore le fait de menacer la victime avec une arme

(ATF 120 IV 113 consid. 1c). Ainsi, l'auteur qui ne se borne pas à porter sur lui une arme à feu, mais qui l'utilise en l'exhibant pour intimider autrui, agit de manière particulièrement dangereuse (ATF 120 IV 317 consid. 2a ; 118 IV 142 consid. 3b ; 117 IV 419 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_988/2013 du

E. 2.2

En l'espèce, une tentative d'assassinat ne peut être retenue en tant que telle et la question de savoir si cette infraction est ou non absorbée par un brigandage qualifié peut rester indécise. Il suffit en effet de constater que, pour accomplir son forfait, consistant à dépouiller la victime et à lui extorquer le code de sa carte bancaire, l'appelant a usé d'une violence inouïe et fait preuve d'une grande cruauté à l'encontre de cette dernière. Il l'a en effet menacée à répétitions reprises de mort, n'hésitant pas à placer sous sa gorge un couteau de cuisine particulièrement effrayant, lui assénant aussi un violent coup de poing au niveau de l'œil gauche, dont elle conserve toujours

- 17/27 -

des séquelles à ce jour, six ans après les faits, et l'étranglant avec force pendant plusieurs minutes au point de lui fracturer le larynx et qu'elle a cru mourir asphyxiée. L'appelant a ensuite ligoté la victime, avec les mains dans le dos, lui a enfoncé un corps étranger dans la bouche avant d'y apposer un bâillon et l'a placée la tête en bas dans une baignoire, l'abandonnant dans cette position, en prenant encore le soin de verrouiller tant la porte de la salle de bains que celle de l'appartement et d'augmenter le volume de la télévision afin de couvrir les éventuels appels au secours de sa victime. En agissant de la sorte, l'appelant A_____ a incontestablement accepté le risque de mettre concrètement la vie de B_____ en danger, comme ce fut objectivement le cas à dire d'expert tant lors des strangulations qu'au cours de la dernière phase de l'agression, l'intéressée n'ayant en définitive survécu que grâce à l'intervention prompte et salvatrice de son voisin. Il n'y a nul besoin d'avoir des capacités intellectuelles très développées pour savoir qu'on risque d'asphyxier une personne en lui serrant fortement et durablement le cou ou encore en l'attachant et en la bâillonnant avec la tête en bas. Ce faisant, l'appelant a aussi causé à la victime des souffrances allant bien au-delà de ce qui était nécessaire pour briser sa résistance et la délester de ses bijoux et autres valeurs, ce qui s'explique d'autant moins qu'il a lui-même subi les conséquences d'une agression. Bien qu'ayant admis avoir été conscient qu'il ne pouvait laisser sa victime dans cet état, l'appelant n'a pour autant strictement rien entrepris pour qu'elle soit libérée, se rendant au contraire dans un bar boire des verres avec son comparse en attendant minuit, afin de pouvoir ensuite opérer une nouvelle série de retraits sur le compte de l'intéressée. Ce déchaînement de violence physique purement gratuite est d'autant plus incompréhensible qu'un mois auparavant, il avait obtenu ce qu'il escomptait, sans y recourir, lorsqu'il avait agressé une octogénaire de nuit à son domicile pour des motifs identiques, soit pour lui voler ses bijoux et espèces et la contraindre à lui révéler le code de ses cartes bancaires. L'appelant s'est ainsi rendu coupable de brigandage aggravé au sens de l'art. 140 ch. 4 CP, sans qu'il soit nécessaire de déterminer s'il a en outre causé à sa victime des lésions corporelles graves dans la mesure où il s'agit de circonstances aggravantes alternatives et que la pluralité de celles-ci doit avant tout être prise en considération au niveau de la fixation de la peine. Ce verdict ne viole pas le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, puisqu'il correspond à celui rendu par la Cour de justice dans son arrêt du 28 août 2014 qui lie en l'occurrence la Chambre de céans, cette qualification juridique comportant au demeurant une peine menace inférieure à celle résultant du concours idéal retenu tant en

première instance que dans l'arrêt du 18 novembre 2015 entre la tentative d'assassinat et le brigandage aggravé au sens de l'art. 140 ch. 3 CP. L'incident soulevé par la défense doit par conséquent aussi être rejeté.

- 18/27 -

3. 3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p. 349).

3.1.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2e éd., Bâle 2007, n. 100 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

3.1.3. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. féd. ; cf. au regard de l'art. 63 aCP, ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 144 et les arrêts cités). S'agissant de coauteurs jugés dans une seule procédure, l'appréciation subjective de la culpabilité et de la situation personnelle de chacun peut justifier des peines différentes pour des mêmes actes. Le juge veille à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles. La

- 19/27 -

peine doit en effet être individualisée en fonction de celles-ci, conformément à l'art. 47 CP (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 69 ; ATF 121 IV 202 consid. 2b p. 244 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_794/2015 du 15 août 2016 consid. 1.1 et 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4 in fine). Inversement, s'il condamne deux coaccusés à des peines identiques, il doit s'assurer que cette égalité soit justifiée par une équivalence globale des éléments pertinents pour la fixation de la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_569/2008 du 24 mars 2009 consid. 1.2). Toutefois, la juste proportion des peines des coauteurs doit être prise en compte comme élément dans l'appréciation de la peine (ATF 135 IV 191 consid. 3.2 p. 193 et 194 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_794/2015 du 15 août 2016 consid. 1.1). En outre, il n'y a pas de droit à l'égalité dans l'illégalité, de sorte qu'il n'est pas admissible de réduire une peine considérée comme juste ou équitable au seul motif qu'elle apparaîtrait disproportionnée par rapport à celle infligée à un coaccusé (ATF 135 IV 191 consid. 3.4 p. 195 ; arrêts du Tribunal fédéral arrêt du Tribunal fédéral 6B_454/2016, 6B_455/2016, 6B_489/2016, 6B_490/2016, 6B_504/2016 du 20 avril 2017 consid. 5.1 ; 6B_794/2015 du 15 août 2016 consid. 1.1).

3.1.4. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). 3.1.5. Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p. 148 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_773/2016 du 22 mai 2017 consid. 4.4). Le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance. Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment

- 20/27 -

où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p. 148, 132 IV 1 consid. 6.2.1 p. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_664/2015 du 18 septembre 2015 consid. 1.1). 3.2. En sus du brigandage susmentionné, l'appelant s'est rendu coupable d'un autre brigandage aggravé au sens de l'art. 140 ch. 2 CP, de deux cas de cambriolage et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, de recel, de violences contre les autorités et les fonctionnaires, ainsi que d'infractions à la loi sur les étrangers, toutes passibles du même genre de peine et concourant entre elles, de sorte qu'en

vertu de l'art. 49 al. 1 CP, il se justifie d'augmenter la peine de l'infraction la plus grave, soit celle de l'art. 140 ch. 4 CP, passible d'au moins cinq ans, dans une juste proportion afin d'en tenir adéquatement compte.

La faute de l'appelant est extrêmement lourde s'agissant des deux brigandages aggravés commis en un laps de temps très court au préjudice de personnes âgées, particulièrement vulnérables et incapables d'opposer la moindre résistance, cela par appât d'un gain facile et plutôt dérisoire. En dépit de ses capacités intellectuelles limitées, l'appelant avait pleinement conscience que le fait de s'en prendre avec brutalité à des aînés est l'une des plus graves transgressions de tout ordre juridique. Le caractère odieux et purement gratuit des actes de violence commis au préjudice de B_____ et le peu de cas qu'il a fait de la vie de celle-ci justifient déjà une peine sensiblement plus importante que celle – fixée à six ans – de son comparse D_____, soit de l'ordre de huit à neuf ans, l'appelant ne pouvant être suivi lorsqu'il soutient s'être borné à suivre les ordres de ce dernier en commettant lesdits agissements. Son comparse a certes été reconnu coupable des faits commis au préjudice de la même victime, mais, s'agissant du brigandage, uniquement sous l'angle du ch. 3 de l'art. 140 CP, à l'instar de la décision de la précédente juridiction d'appel, puisque, s'il avait planifié l'attaque de sa voisine et confié l'exécution du forfait à l'appelant, en lui fournissant notamment le couteau de cuisine pour ce faire, et l'avait ainsi instrumentalisé en vue de servir ses propres intérêts, tout en minimisant ses propres risques, en particulier celui d'être identifié, il a été retenu qu'il n'était précisément pas établi que D_____ avait eu conscience ou pleine connaissance de la violence inouïe avec laquelle son comparse allait agir. En ce qui concerne le précité, ces infractions entraînent uniquement en concours avec un acte de contrainte de gravité objectivement limitée au préjudice de son ex-amie, en sus du séjour illégal. Pour le surplus, si sa collaboration s'était révélée moins bonne, sa responsabilité pénale était légèrement limitée, contrairement à celle de l'appelant, leurs antécédents étant mauvais, spécifiques et pour l'essentiel comparables.

Il convient aussi de rappeler que, dans le cadre du brigandage commis au préjudice de G_____, le comparse de l'appelant a été condamné à une peine privative de liberté de quatre ans, de surcroît partiellement complémentaire à une autre, pour y avoir participé en tant que simple complice, puisqu'il avait été établi que c'était bien l'appelant qui avait eu un rôle prépondérant dans sa commission, en ayant en

- 21/27 -

particulier menacé la victime avec le couteau. Pour le dénommé F_____, l'infraction entraine en concours avec, en sus de l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, un cambriolage et une tentative, ainsi qu'avec des infractions à la circulation routière, certes d'une certaine gravité, sa responsabilité étant en outre légèrement restreinte, ses antécédents étant moins mauvais car ne comportant pas de brigandage et sa collaboration à l'enquête, jugée "bonne, voire très bonne". L'aggravation de la peine principale due au concours avec cet autre brigandage justifie à elle seule une peine supplémentaire de l'ordre de trois à quatre ans.

Si la collaboration de l'appelant s'est améliorée en fin d'instruction et qu'elle a en particulier aidé à la mise en cause de D_____, force est de constater qu'il n'a eu de cesse de chercher à minimiser sa faute en tentant de rejeter la responsabilité des actes les plus graves sur ses comparses ou encore sur sa consommation de médicaments et/ou de stupéfiants, alors qu'il n'était aucunement sous l'influence de telles substances lors de l'agression de B_____, voire encore son alcoolisation, qui n'atteignait pas non plus le seuil pouvant faire douter

d'une responsabilité pleine et entière, sans compter qu'il en a consommé après les faits précités. Il en découle aussi que, nonobstant l'écoulement du temps, sa prise de conscience n'en est restée qu'à ses prémisses, l'admission de sa faute et les regrets exprimés ne permettant en particulier pas de retenir un véritable amendement. A cet égard, il sera également rappelé que la compassion qu'il invoque n'a pas été jusqu'à révéler le sort réservé aux valeurs et surtout aux bijoux de nature affective dérobés à B_____, profitant au contraire du fruit dérisoire de la réalisation de ces derniers. Les conditions de l'atténuante prévue à l'art. 48 let. e CP ne sont manifestement pas réalisées.

Si l'on peut saluer le geste de l'appelant, consistant à céder à la partie plaignante l'indemnité pour tort moral qui lui a été allouée dans le cadre de l'agression dont il a lui-même été victime, laquelle a été fixée à CHF 15'000.-, force est néanmoins de constater qu'elle n'apparaît guère concrète dans la mesure où son débiteur est manifestement insolvable, s'agissant d'un ressortissant marocain se trouvant en situation illégale en Suisse et en détention pour avoir été condamné notamment de ce chef à une peine de sept ans de privation de liberté, d'autant que l'intéressé a contesté sa culpabilité non seulement en appel mais aussi par le biais d'une demande de révision, qui fut rejetée en décembre 2014. Or, il ne ressort nullement du dossier que l'appelant aurait saisi l'instance LAVI, afin d'obtenir une réparation par le biais de cette institution. C'est en outre à la requête du SAPEM et vraisemblablement dans la perspective d'une éventuelle libération conditionnelle qu'il verse CHF 25.- par mois depuis juillet 2015 pour indemniser ses victimes, montant qui, au demeurant, représente moins de 10 % de son pécule. Enfin, c'est essentiellement dans son propre intérêt et pour atténuer les troubles dont il souffrait, et non pas dans le cadre d'un travail d'introspection qu'il a entrepris une thérapie avec un psychologue, ce qui vaut aussi s'agissant du processus de médiation qu'il souhaitait entreprendre.

- 22/27 -

Pour l'ensemble de ces motifs, la peine privative de liberté de douze ans qui lui a été précédemment infligée est adéquate et doit être confirmée, laquelle tient déjà compte de la réduction d'un an opérée au titre des conditions de détention contraires à l'art. 3 CEDH, qui lui est acquise et dont la quotité n'est pas remise en cause. 4. L'appelant ayant partiellement obtenu gain de cause sur la qualification juridique des faits à réexaminer, sa participation aux frais de la précédente procédure d'appel sera ramenée à un tiers, ceux consécutifs à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral étant laissés à la charge de l'Etat.

E. 5

5.1.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

5.1.2. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès, le règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'appliquant à Genève. Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c) et de CHF 65.- pour un avocat stagiaire (let. a), débours de l'étude inclus, la TVA étant versée en sus si l'intéressé y est assujéti. S'y ajoute une majoration forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée

aux conférences, audiences et autres actes de la procédure dans un même dossier, pour les démarches diverses, telles que rédaction de courriers, entretiens téléphoniques, prise de connaissance de décisions, etc, et de 10 % au-delà, pratique que le Tribunal fédéral a admise sur le principe (arrêt 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Sont en principe aussi inclus dans le forfait d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle de brèves observations ou déterminations, notamment au Tribunal des mesures de contraintes ou sur la prolongation de la détention (AARP/281/2015 du 25 juin 2015 [déterminations] ; AARP/277/2014 du 17 juin 2014 [observations au TMC] ; AARP/131/2014 du 25 mars 2014 [déterminations sur la prolongation de la détention]) ou la requête d'exécution anticipée de la peine (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Il en va de même de la réception et lecture de pièces, procès-verbaux, ordonnances et jugements, plus particulièrement lorsqu'ils ne tiennent que sur quelques pages, quand ils donnent gain de cause à la partie assistée, ou encore n'appellent pas de réaction notamment parce qu'ils ne font que fixer la suite de la procédure ou ne sont pas

- 23/27 -

susceptibles de recours sur le plan cantonal, est également couverte par le forfait (AARP/425/2013 du 12 septembre 2013 [énoncé du principe]). 5.1.3. Est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu, compte notamment de la nature et de l'importance de la cause, ainsi que des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit (art 16. al. 2 RAJ ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2, 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. HAUSER / E. SCHWERI / K. HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6e éd., Bâle 2005, n. 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). L'activité qui n'est pas nécessaire à la défense devant les autorités cantonales n'est pas couverte par l'assistance juridique. Tel est le cas d'entretiens consistant vraisemblablement en un debriefing ou autres démarches postérieures au jugement, en l'absence d'appel, sous réserve de l'examen éventuel de son opportunité. Ainsi, en va-t-il également de l'activité déployée postérieurement au prononcé de l'arrêt en cas d'appel, notamment de celle tendant à évaluer l'opportunité d'un recours au Tribunal fédéral ou à le préparer (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.93 du 3 novembre 2015 consid. 4.2.3). 5.1.4. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références), ce que le règlement genevois ne prévoit pas, de sorte qu'il a fallu combler cette lacune. La jurisprudence admet que la rémunération des vacations soit inférieure à celle des diligences relevant de l'exécution du mandat stricto sensu de l'avocat, dans la

mesure où celles-là ne font pas appel à ses compétences intellectuelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.2 ; dans ce sens : ordonnance de la Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4). L'octroi d'un montant forfaitaire par vacation (aller/retour) est admissible (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.182 du 16 avril 2014 consid. 3.2.1 et 3.2.4), pour autant qu'il ne relève pas de l'ordre du symbolique (décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2017.107 du 15 décembre 2017 consid. 4.1.1 ; BB.2016.39 du 30 novembre 2016 consid. 7.2). Aussi, la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est-elle arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, CHF 65.- pour les collaborateurs et CHF 35.- pour les avocats-stagiaires,

- 24/27 -

dite rémunération étant allouée d'office pour la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

5.2.1. En l'occurrence, l'état de frais produit par le conseil juridique gratuit de la partie plaignante, considéré dans sa globalité, paraît adéquat et conforme aux principes qui précèdent, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le détail des postes qui le composent. Ainsi, l'indemnité due à Me C_____ sera arrêtée à CHF 9'266.40, correspondant à 38h00 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, compte tenu de la durée effective des débats d'appel (3h35 pour l'audience du 1er mars 2018 et de 20mn pour celle du lendemain consacrée à la reddition du verdict, arrondies à 4h00), plus les vacations correspondantes (CHF 200.-), la majoration forfaitaire de 10% (CHF 780.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8% selon la pratique transitoire de la CPAR en CHF 686.40.

5.2.2. Quant à l'état de frais du défenseur d'office de l'appelant, sous réserve des visites faites à ce dernier, il convient d'en retrancher toute l'activité effectuée postérieurement à la reddition de l'arrêt du 18 novembre 2015 et antérieure à la préparation des nouveaux débats d'appel, puisqu'elle est soit comprise dans l'indemnité forfaitaire pour l'activité diverse, soit n'a pas à être indemnisée par l'assistance juridique, s'agissant de l'examen de l'opportunité de former le recours au Tribunal fédéral et de la préparation de celui-ci, voire encore pour le poster (vacation du collaborateur). Les cinq visites effectuées par un stagiaire à la prison seront admises, qui correspondent à 7h30, de même que celle de 1h00 du chef d'étude du 1er mars 2018, mais non celle projetée postérieurement au prononcé du présent arrêt. Il sera également tenu compte des 4h00 de préparation des débats d'appel du chef d'étude, en sus de sa participation à ceux-ci, arrondie à 3h40, ainsi que de l'examen du dossier par un stagiaire de 1h00 et sa participation à l'audience du 2 mars 2018 (20mn). Dans la mesure où la CPAR va être amenée à rendre prochainement une nouvelle décision de principe sur le tarif horaire applicable à l'activité du stagiaire suite à un arrêt du Tribunal fédéral 6B_659/2017 du 6 mars 2018, dont Me I_____ a eu connaissance puisqu'il lui a été communiqué dans le cadre du recours qu'il a lui-même formé sur le même sujet et qui est aussi pendant devant elle (P/7591/2014), la CPAR appliquera en l'état le tarif horaire prévu par le RAJ, mais en réservant expressément son adaptation éventuelle en fonction de la décision qui sera rendue sur ce point. L'indemnité due à Me I_____ sera par conséquent fixée à CHF 2'901.70, correspondant à 8h40 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et à 8h50 à celui de CHF 65.-/heure, plus les deux vacations (CHF 135.-), la majoration forfaitaire de 10% (CHF 244.25) et l'équivalent de la TVA au taux de 8% selon la pratique transitoire de la CPAR en CHF 214.95. * * * * *

- 25/27 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.